

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ Organisation d'un congrès international

N/Réf.: 02-0104758

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») relativement à l'organisation et à la tenue \*\*\*\*\*\* d'un congrès international au Canada, plus précisément à \*\*\*\*\*\*\*, dans la province de Québec.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises et des conversations téléphoniques tenues, notre compréhension des faits est la suivante :

Par l'entremise de \*\*\*\*\*\*\*\*\*, le Canada sera l'hôte d'une conférence internationale qui se tiendra au \*\*\*\*\*\*\*\*\* du \* au \*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\*\*

Ce séminaire s'adresse aux représentants des \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* membres (l'« Organisme »), \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*. Bien que l'Organisme n'a pas de statut légal, son secrétariat est situé à \*\*\*\*\*\* en \*\*\*\*\*. Les \*\*\*\* membres organisent le séminaire annuel à tour de rôle et le Canada a été choisi pour organiser le séminaire \*\*\*\*. L'invitation officielle s'effectue directement à partir de \*\*\*\*\*.

## Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale contient quelques définitions pertinentes au concept de congrès étranger.

Ainsi, constitue un « congrès » la réunion ou l'assemblée officielle qui n'est pas ouverte au grand public. N'est pas un congrès, la réunion ou l'assemblée dont l'objet principal consiste, selon le cas à offrir des attractions, des divertissements ou des distractions de tout genre ; à tenir des concours ou à mener des jeux de hasard ou à permettre à l'instigateur du congrès ou aux congressistes de réaliser des affaires soit dans le cadre d'une foire commerciale ouverte au grand public, soit autrement que dans le cadre d'une foire commerciale.

Pour qu'un congrès puisse se qualifier de « congrès étranger », il doit présenter les caractéristiques suivantes : il est raisonnable de s'attendre, au moment où le promoteur du congrès établit le montant de la contrepartie du droit d'entrée au congrès, à ce qu'au moins 75 % de ces droits soient fournis à des personnes non-résidentes et à ce que le promoteur du congrès soit une organisation dont le siège social est situé à l'étranger ou, à défaut de siège social, qui est contrôlée et gérée par une personne non-résidente ou par des personnes dont la majorité sont des non-résidents.

Par ailleurs, le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale stipule qu'un promoteur est l'instigateur d'un congrès qui fournit les droits d'entrée à celui-ci alors qu'un organisateur est la personne qui acquiert un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès et qui organise le congrès pour une autre personne qui en est le promoteur.

Finalement, une « personne » est un particulier, une société de personnes, une personne morale, une fiducie ou une succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou une autre organisation.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que l'Organisme peut être considéré le promoteur du congrès.

En effet, selon les faits et documents soumis, l'Entreprise peut être considérée comme le mandataire de l'Organisme pour les fins du congrès étranger percevant ainsi les droits d'entrée pour le compte de celui-ci.

Par conséquent, nous concluons que nous sommes en présence d'un congrès étranger au sens de la Loi fédérale puisque le promoteur, en l'occurrence l'Organisme, est un non-résident dont le siège social est situé à l'étranger ou, à défaut de siège social, qui est contrôlé et géré par une personne non-résidente ou par des personnes dont la

majorité sont des non-résidents et que les droits d'entrée à ce congrès seront fournis à des personnes non-résidantes dans une proportion d'au moins 75 %.

En vertu de l'article 189.2 de la Loi fédérale, le promoteur d'un congrès étranger qui fournit des droits d'entrée au congrès est réputé effectuer ces fournitures autrement que dans le cadre de son activité commerciale et par conséquent, ceci implique que le promoteur n'a pas à s'inscrire aux fins de la TPS et qu'il n'est pas dans l'obligation de facturer la TPS sur les droits d'entrée exigés des participants (canadiens ou non-résidents).

De plus, l'Entreprise n'aura pas à s'inscrire au fichier de la TPS si elle satisfait aux règles relatives à l'inscription. Ainsi, le paragraphe 240(1) de la Loi fédérale prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce est tenue d'être inscrite sauf si, entre autres, elle est un petit fournisseur. De façon générale, selon l'article 148 de la Loi fédérale, un petit fournisseur est une personne dont le volume annuel de l'ensemble de ses fournitures taxables n'excède pas 30 000 \$.

Le paragraphe 252.4(1) de la Loi fédérale prévoit qu'un promoteur d'un congrès étranger peut demander un remboursement de la taxe qu'il a payée relativement à un centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès (tel que cette expression est définie au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale<sup>1</sup>) qui sont acquises au Canada ou importées pour être utilisées au congrès. À cet effet, le promoteur doit produire la demande de remboursement au cours de l'année suivant le jour de la fin du congrès.

Les commentaires qui précèdent, constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des mémorandums sur la TPS, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

c) sauf pour l'application du paragraphe 167.2(1) et de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale définit ainsi l'expression « fournitures liées à un congrès » :

<sup>«</sup> Biens ou services acquis ou importés par une personne exclusivement pour consommation, utilisation ou fourniture par elle dans le cadre d'un congrès, à l'exception des biens et services suivants :

a) les services de transport autres que les services nolisés que la personne acquiert dans l'unique but de transporter les congressistes entre le centre de congrès, leur lieu d'hébergement et les terminaux;

b) les divertissements;

d) les biens et les services fournis par la personne dans le cadre du congrès pour une contrepartie distincte de la contrepartie du droit d'entrée au congrès, sauf si l'acquéreur de la fourniture acquiert les biens et les services exclusivement pour consommation ou utilisation dans le cadre de la promotion, au congrès, de biens ou de services fournis par lui ou par son entreprise ».

## TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé aux dispositions prévalant dans la Loi fédérale, les principes applicables sont les mêmes qu'exposés ci-dessus relativement au régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (\*\*\*) \*\*\*-\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veuillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration